12/12/90

# LOI

*Qui accorde provisoirement au Ministre de la Marine une somme de Trois millions trois cent vingt-un mille neuf cent quatre-vingt-treize livres dix-sept sous, pour frais d'armement & autres y relatifs.*

Donnée à Paris, le 12 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir, SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 6 Décembre 1790.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son Comité de Marine, décrète qu'il sera mis à la disposition du Ministre de ce département :

1°. La somme d'un Million soixante-sept mille livres, pour

la dépenſe du mois de Novembre, de l'armement décrété le 13 Juin.

2°. La ſomme de Treize cent huit mille deux cent quatre-vingt-quatorze livres ſix ſous huit deniers, pour la dépenſe du même mois de Novembre, de l'armement décrété le 4 Septembre.

3°. La ſomme de Cent quatre-vingt-neuf mille ſept cent trente-cinq livres deux ſous trois deniers, pour huit mois d'augmentation de ſolde accordée aux Troupes de la Marine, à compter du 1er. Mai dernier.

4°. La ſomme de Cent dix-ſept mille huit cent ſoixante-cinq livres treize ſous un denier, pour la dépenſe des Députés de la Marine à la Fédération générale.

5°. La ſomme de Cent quatre-vingt-quinze mille cent livres, pour l'augmentation des dépenſes occaſionnées par l'armement en guerre des Vaiſſeaux deſtinés pour les ſtations des îles d'Amérique.

6°. La ſomme de Cent quarante-quatre mille deux cent douze livres un ſou huit deniers, pour les dépenſes faites pour le détachement du régiment de la Guadeloupe, arrivé de Tabago au Havre, & les envois extraordinaires ordonnés pour cette Colonie.

7°. La ſomme de Deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille ſept cent quatre-vingt-ſix livres treize ſous quatre deniers, pour huit mois d'augmentation de ſolde accordée aux Troupes des Colonies, à compter du 1er. Mai dernier.

Décrète que ces différentes ſommes formant celle de Trois millions trois cent vingt-un mille neuf cent quatre-vingt-treize livres dix-ſept ſous, ne ſont que proviſoirement accordées,

& ſans entendre rien préjuger ſur les états de frais d'armemens & autres dépenſes préſentées par le Département de la Marine.

Nous avons ſanctionné, & par ces Préſentes, ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent Décret. Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le douzième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

*Tranſcrite, oui, & ce requérant, M. le Procureur général Syndic, ſur les Regiſtres de l'Adminiſtration du Département de l'Yonne, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, imprimée, publiée & affichée; copies in 4°. certifiées envoyées aux Diſtricts du Reſſort, pour être tranſcrites ſur leurs Regiſtres, & copies en placards pour être publiées & affichées; autres copies*

*en placards & in-4°. envoyées par les Districts aux Municipalités de leurs arrondissemens, savoir celles in-4°. certifiées conformes, pour être rassemblées en forme de Registres, & celles en placards pour être publiées & affichées. Fait à Auxerre, le 28 Décembre* 1790, Signé, *FOACIER*, Secrétaire Général.

*Certifié conforme à la copie certifiée adressée par l'Administration du Département. Fait au Secrétariat du District de le 179*

A AUXERRE, de l'Imprimerie de L. FOURNIER Imptimeur du Département de l'Yonne.